



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 avril 2014  
(OR. en)**

**8285/14  
ADD 1**

**PV/CONS 19  
AGRI 259  
PECHE 162**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3307<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne  
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 24 mars 2014**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 7810/14 PTS A 30)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE [première lecture] (AL+D) ..... 4
2. Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules [première lecture] (AL+D) ..... 5
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE [première lecture] (AL+D)..... 6
4. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 [première lecture] (AL) ..... 7
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL+D)..... 7
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018 [première lecture] (AL) ..... 8
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 [première lecture] (AL+D) ..... 8
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 716/2009/CE [première lecture] (AL) ..... 9
9. Directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (AL)..... 9

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

POINTS "B" (doc. 7668/14 OJ/CONS 19 AGRI 214 PECHE 143)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [Première lecture] ..... 10
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [Première lecture] ..... 10

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

7. Rapport de la Commission concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée comme ingrédient..... 11

\*

\*   \*   \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

**1. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 10/14 TRANS 17 CODEC 112

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 91 du TFUE).

#### **Déclaration de la Lettonie**

"La Lettonie soutient pleinement le paquet "contrôle technique" qui contient des propositions visant à renforcer les exigences réglementaires en matière d'inspections techniques périodiques et de contrôle routiers, ainsi que d'immatriculation des véhicules.

Tout au long des négociations, la Lettonie est restée préoccupée par l'exclusion des véhicules de catégorie N1 du champ d'application de la proposition de règlement relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, étant donné que la présence sur les routes de véhicules à moteur peu sûrs et dangereux peut constituer une grave menace pour la sécurité routière, ce qui va à l'encontre des objectifs visés tant au niveau national qu'à celui de l'UE en la matière.

La Lettonie est déçue par les dispositions finalement retenues dans la proposition relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE en ce qui concerne la fréquence des contrôles des véhicules de catégorie N1.

La Lettonie partage à cet égard l'avis de la Commission européenne, qui a indiqué dans son analyse d'impact accompagnant les propositions concernant les mesures relatives au contrôle technique que la fréquence minimale des contrôles des différentes catégories de véhicules, et donc des véhicules de catégorie N1 tels qu'ils sont définis à l'annexe I de la directive 2009/40/CE, est insuffisante pour garantir un niveau optimal de contrôle technique des véhicules en circulation.

Tout en maintenant son opinion sur les éléments évoqués ci-avant, la Lettonie est en mesure de soutenir l'adoption des trois actes législatifs qui forment le paquet "contrôle technique".

**2. Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 11/14 TRANS 18 CODEC 113

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91 du TFUE).

**Déclaration de la Lettonie**

"La Lettonie soutient pleinement le paquet "contrôle technique" qui contient des propositions visant à renforcer les exigences réglementaires en matière d'inspections techniques périodiques et de contrôle routiers, ainsi que d'immatriculation des véhicules.

Tout au long des négociations, la Lettonie est restée préoccupée par l'exclusion des véhicules de catégorie N1 du champ d'application de la proposition de règlement relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, étant donné que la présence sur les routes de véhicules à moteur peu sûrs et dangereux peut constituer une grave menace pour la sécurité routière, ce qui va à l'encontre des objectifs visés tant au niveau national qu'à celui de l'UE en la matière.

La Lettonie est déçue par les dispositions finalement retenues dans la proposition relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE en ce qui concerne la fréquence des contrôles des véhicules de catégorie N1.

La Lettonie partage à cet égard l'avis de la Commission européenne, qui a indiqué dans son analyse d'impact accompagnant les propositions concernant les mesures relatives au contrôle technique que la fréquence minimale des contrôles des différentes catégories de véhicules, et donc des véhicules de catégorie N1 tels qu'ils sont définis à l'annexe I de la directive 2009/40/CE, est insuffisante pour garantir un niveau optimal de contrôle technique des véhicules en circulation.

Tout en maintenant son opinion sur les éléments évoqués ci-avant, la Lettonie est en mesure de soutenir l'adoption des trois actes législatifs qui forment le paquet "contrôle technique"."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 12/14 TRANS 19 CODEC 114

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation allemande votant contre. (Base juridique: article 91 du TFUE).

**Déclaration de la Lettonie**

"La Lettonie soutient pleinement le paquet "contrôle technique" qui contient des propositions visant à renforcer les exigences réglementaires en matière d'inspections techniques périodiques et de contrôle routiers, ainsi que d'immatriculation des véhicules.

Tout au long des négociations, la Lettonie est restée préoccupée par l'exclusion des véhicules de catégorie N1 du champ d'application de la proposition de règlement relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE, étant donné que la présence sur les routes de véhicules à moteur peu sûrs et dangereux peut constituer une grave menace pour la sécurité routière, ce qui va à l'encontre des objectifs visés tant au niveau national qu'à celui de l'UE en la matière.

La Lettonie est déçue par les dispositions finalement retenues dans la proposition relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE en ce qui concerne la fréquence des contrôles des véhicules de catégorie N1.

La Lettonie partage à cet égard l'avis de la Commission européenne, qui a indiqué dans son analyse d'impact accompagnant les propositions concernant les mesures relatives au contrôle technique que la fréquence minimale des contrôles des différentes catégories de véhicules, et donc des véhicules de catégorie N1 tels qu'ils sont définis à l'annexe I de la directive 2009/40/CE, est insuffisante pour garantir un niveau optimal de contrôle technique des véhicules en circulation.

Tout en maintenant son opinion sur les éléments évoqués ci-avant, la Lettonie est en mesure de soutenir l'adoption des trois actes législatifs qui forment le paquet "contrôle technique"."

**4. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 [première lecture] (AL)**

- Adoption
    - a) de la position du Conseil en première lecture
    - b) de l'exposé des motifs du Conseil
      - 7581/14 CODEC 754 CULT 36
      - 5793/14 CULT 10 CODEC 201
      - + ADD 1
- approuvé par le Coreper, 1<sup>re</sup> partie, le 19 mars 2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 167, paragraphe 5, du TFUE).

**5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL+D)**

- Adoption
    - a) de la position du Conseil en première lecture
    - b) de l'exposé des motifs du Conseil
      - 7583/1/14 REV 1 CODEC 755 AVIATION 74 ENV 262
      - 7583/14 ADD 1
      - 5560/14 AVIATION 15 ENV 52 CODEC 149
      - + REV 1 (fi)
      - + ADD 1
- approuvé par le Coreper, 1<sup>re</sup> partie, le 19 mars 2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission  
concernant la révision de la directive 2002/49/CE**

"La Commission examine, avec les États membres, l'annexe II de la directive 2002/49/CE (méthodes de calcul du bruit) en vue de son adoption dans les mois à venir.

En se fondant sur les travaux réalisés actuellement par l'OMS concernant la méthodologie destinée à évaluer les effets du bruit sur la santé, la Commission a l'intention de revoir l'annexe III de la directive 2002/49/CE (estimation des effets sur la santé, courbes dose-effet)."

**6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018 [première lecture] (AL)**

PE-CONS 46/14 STATIS 28 AGRI 144 CODEC 568

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

**7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 144/13 ESPACE 116 COMPET 942 RECH 614 IND 384

TRANS 690 MI 1195 ENER 597 ENV 1232 COSDP 1160 CSC 198

TELECOM 365 CODEC 3082

+ REV 1 (cs)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 189, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission**

"Depuis que le Parlement européen et le Conseil ont donné leur accord à l'inclusion de Copernicus dans le cadre financier pluriannuel en tant que programme de l'Union européenne, la gestion financière du programme est soumise aux dispositions de l'article 317 du TFUE, en vertu duquel la Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité. Dans l'accomplissement de cette obligation, la Commission est responsable devant le Parlement européen et le Conseil.

Le budget de Copernicus sera affecté, entre autres, à la passation de marchés et à l'achat de satellites pour la composante spatiale, à leur mise sur orbite, aux coûts liés à leur maintien en exploitation ainsi qu'aux dépenses liées à la fourniture de services. L'exécution du budget nécessitera donc de multiples marchés, avis de modification de marché et commandes de travaux requérant un degré élevé de complexité, tant du point de vue technique que de celui de la gestion de projet. Afin de faire le meilleur usage de l'expertise technique et de l'expérience disponibles dans les domaines concernés, notamment pour ce qui est de la passation de marchés relatifs à la composante spatiale, la Commission signera des conventions de délégation avec l'Agence spatiale européenne (ESA) et Eumetsat, ainsi que le prévoit le règlement. La Commission a l'intention de confier à l'ESA et à Eumetsat le rôle de pouvoirs adjudicateurs pour la majorité des marchés, y compris les activités de développement et d'exploitation ainsi que les activités cofinancées. Ainsi, l'ESA et Eumetsat disposeront de la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de Copernicus et seront en mesure de mener efficacement la gestion des marchés au quotidien.



La Commission ne restera le pouvoir adjudicateur que si elle le juge essentiel à l'exécution des obligations fondamentales qui lui incombent en vertu du traité, du règlement Copernicus et du règlement financier.

La Commission rappelle que les États membres de l'UE seront pleinement associés aux travaux avant l'adoption de la décision finale sur les conventions de délégation."

**8. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 716/2009/CE [première lecture] (AL)**

PE-CONS 134/13 ECOFIN 1168 EF 273 SURE 29 DRS 224 CODEC 2994  
+ REV 1 (el)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

**9. Directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (AL+D)**

17162/13 FISC 244  
+ COR 1

Le Conseil a adopté la directive susvisée. (Base juridique: Article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Déclaration de la Commission**

"La Commission confirme que, si les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur la fiscalité de l'épargne ne sont pas respectées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la période de transition prévue audit article ne s'achèvera pas avant le 31 décembre 2016."

## POINTS "B"

### **4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [Première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0398 (COD)

– Débat d'orientation

7831/14 AGRI 222 AGRIFIN 42 AGRIORG 49 CODEC 801

Le Conseil a pris note des observations faites par le représentant de la Commission et par les délégations et a marqué son accord sur l'article 8, paragraphe 3, l'article 12, l'article 12 bis et les articles 15 et 18 du projet de règlement.

### **5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [Première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)

– Présentation par la Commission

Le représentant de la Commission a présenté le nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il a expliqué que, bien que le règlement en vigueur sur l'agriculture biologique ait été adopté récemment, il est nécessaire de renforcer la législation actuelle sur la production biologique afin de lever les obstacles au développement durable de cette production, de garantir aux agriculteurs une concurrence équitable, de préserver la confiance des consommateurs dans les produits biologiques et de prévenir la fraude. Il a fait valoir que le secteur connaît une croissance très rapide, caractérisée par une hausse de la demande et des échanges. Il n'y a donc plus lieu de considérer le marché des produits biologiques comme une niche.

Le représentant de la Commission a souligné que la modernisation de la législation sur les produits biologiques et du plan d'action européen en faveur de l'agriculture biologique est le fruit d'une analyse d'impact et d'un dialogue approfondi avec les États membres, le secteur privé et les citoyens (par le biais d'une consultation publique).

La présidence a fait savoir au Conseil qu'elle était disposée à entamer sans délai l'examen de ce nouveau texte législatif.

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*[Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil (proposé par la délégation française)]*

### **7. Rapport de la Commission concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée comme ingrédient**

- Présentation par la Commission et échange de vues  
18148/13 DENLEG 162 AGRI 880 CONSOM 226 SAN 551

Faisant suite à la présentation, par le représentant de la Commission, du rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée comme ingrédient (doc. 18148/13), un certain nombre de délégations ont exprimé leur point de vue sur les conclusions du rapport, en particulier sur les trois scénarios décrits par la Commission.

---